

certifiée conforme à l'original
30/01/2024

CONVENTION DE CESSION DE LA TOTALITE DES TITRES DE LA SOCIETE « 7RH »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°/ La Société **EBT PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis à ROYAT (63130), 22 rue de la Pauze, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN 847 852 506,

Représentée par sa Présidente et associée unique, Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare et attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la Société EBT PARTICIPATIONS, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil, comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts ;

DE PREMIERE PART,

Ci-après dénommée « la Cédante »,

2°/ La Société **MA HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis à BILLOM (63160), 1 place Louis Grimard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN 982 811 143,

Représentée par sa Présidente et associée unique, Madame Morgane ATZENI, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare ;

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommée « La Cessionnaire »,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. CONTEXTE DE LA PRESENTE CONVENTION DE CESSION

La Cédante est propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la société dénommée 7RH, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros dont le siège social est sis à ROYAT (63130), 22 rue de la Pauze, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN 535 384 499.

La Cédante, ayant décidé de céder l'intégralité des titres lui appartenant dans le capital de la SARL 7RH, et la Cessionnaire ayant accepté d'acquérir la totalité des titres de cette société, dont la Cédante est propriétaire en pleine propriété, les Parties se sont rapprochées, après une période de négociations de bonne foi, afin d'arrêter ainsi qu'il suit, les termes et conditions de la présente cession.

Il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les Parties, en date du 02 décembre 2023, un protocole de cession soumis aux conditions suspensives suivantes :

- L'obtention d'un prêt bancaire par le Cessionnaire
- L'absence de nantissement des titres cédés et l'absence de procédure collective ouverte à l'encontre de la société au jour de la cession

Ces conditions suspensives étant à ce jour levées, les Parties se sont rapprochées pour réitérer définitivement la cession des parts ci-dessus visées, selon les termes et conditions définis au présent acte.

2. DESIGNATION DE LA SOCIETE « 7RH »

2.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.1.1. Forme sociale

La Société 7RH a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2011.

2.1.2. Immatriculation

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND le 20 octobre 2011, sous le numéro SIREN 535 384 499.

2.1.3. Dénomination sociale

La Société est dénommée 7RH.

2.1.4. Capital social

Son capital social s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 75 euros, appartenant en totalité à la société EBT PARTICIPATIONS, associée unique, pour les avoir acquises au cours de la vie de la société.

2.1.5. Siège social

Le siège social de la Société est fixé depuis sa constitution à ROYAT (63130), 22 rue de la Pause.

2.1.6. Objet social

La Société a pour objet social :

«Toutes prestations de services de conseil et d'assistance opérationnelle apportées aux entreprises et organisations, dans les domaines de la gestion des ressources humaines et du management, comme la définition stratégique d'une politique ressources humaines et management, la réalisation d'actions, de projets, de formations sur la conduite de changement, le recrutement, le placement de personnel, la gestion des talents, la gestion et le développement des compétences, la performance managériale, la performance ressources humaines et la recherche en sciences humaines et sociales.»

2.1.7. Durée de la société

La durée de la Société a été fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 octobre 2061, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2.1.8. Date de clôture de l'exercice

La Société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

2.1.9. Régime fiscal

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

2.1.10. Participations - filiales

La Société ne détient actuellement aucune participation dans le capital social d'autres sociétés.

2.2. GESTION- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

2.2.1. Dirigeant

La Société est actuellement dirigée par Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS, qui exerce seule les fonctions de gérante.

2.2.2. Commissaire aux comptes

La Société n'est pas contrôlée par un Commissaire aux comptes.

2.2.3. Suivi comptable

Le suivi comptable de la Société est actuellement assuré par le cabinet d'expertise-comptable EXCO, sis à CLERMONT-FERRAND (63), 9 avenue Léonard de Vinci, la Pardieu.

2.3. DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CESSIONS DE TITRES

Aux termes de l'article 12.I.2 des statuts de la Société, il est expressément stipulé :

« Les parts sociales de l'associée unique sont libres. »

La Cédante détient la totalité des titres composant le capital de la Société. En conséquence, l'agrément de la Cessionnaire en qualité de nouvelle associée de la Société, est réputé acquis par la simple signature du présent acte de cession de parts.

2.4. SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

2.4.1. Activité exercée

Conformément à son objet social, et comme il est indiqué sur son extrait K-Bis, la Société exerce, dans son unique établissement ainsi qu'il est dit ci-après, l'activité principale suivante :

« Conseil et assistance opérationnelle et formation, apportés aux entreprises sur les questions de ressources humaines et management, conseil en recrutement, conduite de changement, performance du management, gestion des compétences et des talents. »

Le « fonds de commerce » appartient en pleine propriété à la Société pour l'avoir créé en date du 19 octobre 2011.

2.4.2. Enseigne / nom commercial / marque / nom de domaine

La société exerce son activité sous le nom commercial « 7RH ».

La Société est propriétaire des marques suivantes, inscrites à l'INPI :

- marque verbale « LA BOX PERFORMANCES » enregistrée à l'INPI le 14/11/2014 sous le numéro 4133957

- marque verbale « LA BOX MANAGEMENT » enregistrée à l'INPI le 14/11/2014 sous le numéro 4133953

- marque verbale « MOOC MANAGEMENT DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL », enregistrée à l'INPI le 14/11/2014 sous le numéro 4133965

Etant ici précisé que la marque verbale 7RH a été déposée le 17/10/2011 et non renouvelée au terme des 10 ans d'inscription.

1
EMJ

NA

La Société est propriétaire du nom de domaine suivant : <https://www.7rh.fr/>

Le nom de domaine est hébergé chez B2 NETWORK. **La Cessionnaire reconnaît avoir reçu ce jour de la part de la Cessionnaire tous les codes d'accès et mots de passe nécessaires à la gestion du nom de domaine et de son hébergement.**

2.4.3. Etablissement de la Société

La Société a son établissement principal sis à ROYAT (63130), 22 rue de la Pauze, pour lequel elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 535 384 499 00013.

Son établissement se trouve fixé au domicile de Madame BOISSY TURCIUS, gérante. En conséquence, la cession des titres de la société 7RH s'accompagne d'un transfert de son siège social à l'adresse du siège social de la Cessionnaire.

La Société n'a pas d'établissement secondaire.

2.4.4. Code APE

Le code APE de la Société est 70.22Z : Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion.

2.5. SUR LES TITRES CEDES

2.5.1. Origine de propriété des titres cédés

La Cédante déclare avoir la pleine propriété et la jouissance des 100 parts sociales objet des présentes, pour les avoir acquises auprès de Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUMONT du 16 avril 2019, enregistré au SPFE CLERMONT-FERRAND le 25 avril 2019.

2.5.2. Disponibilité des titres cédés

La Cédante déclare que les titres objets des présentes :

- sont intégralement libérés,
- n'ont fait l'objet d'aucune promesse ou offre de vente consentie à un tiers.
- sont libres de tout nantissement autres garanties et droits quelconques, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Elle déclare également qu'ils ne sont pas l'objet d'une saisie.

3. DECLARATION DES PARTIES

3.1. Déclarations de la Cédante

La Cédante déclare :

Sur son état civil :

- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites, et n'être concernée par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées,
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Sur les garanties :

- qu'elle n'a pas donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

La Cédante ne fait l'objet d'aucun moratoire, n'est pas insolvable ou en état de cessation des paiements, ou ne fait l'objet d'aucune procédure visée au Livre VI : Des Difficultés des entreprises du Code de Commerce.

3.2. Déclarations de la Cessionnaire

La Cessionnaire déclare :

Sur son état civil :

- avoir la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites, et n'être concernée par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées,
- avoir la qualité de résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Sur sa solvabilité :

- qu'elle ne fait l'objet d'aucun moratoire, n'est insolvable ou en état de cessation des paiements, ou ne fait l'objet d'aucune procédure visée au Livre VI : Des Difficultés des entreprises du Code de Commerce,
- qu'elle n'est concernée par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement,
- qu'elle n'est, à titre personnel, ni en tant qu'associée ou mandataire social, pas soumise à l'interdiction d'acquérir prévu par l'article L 225-26 du code pénal.

Sur les conséquences de l'acquisition des Titres :

- que la signature et l'exécution de la présente cession ne contreviennent à aucun accord ou engagement auquel la Cessionnaire est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale s'appliquant à elle.

Sur le contexte de la cession :

- qu'elle n'a connaissance d'aucun événement ou circonstance qui pourrait rendre inexacte l'une quelconque des déclarations de la Cédante, visées ci-avant.

CECI EXPOSE ET DECLARE. IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

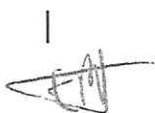
ARTICLE 1 –CESSION DE TITRES

Par les présentes, la Société EBT PARTICIPATIONS, représentée aux présentes par Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS en qualité de Présidente et associée unique, Cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Société MA HOLDING, représentée aux présentes par Madame Morgane ATZENI en qualité de Présidente et associée unique, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de la totalité des CENT (100) parts sociales composant le capital de la société 7RH.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

La Cessionnaire a la pleine propriété et la jouissance des Titres à compter de ce jour.

A compter de ce jour, la Cessionnaire disposera de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé.



En conséquence, la Cessionnaire aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

3.1. Démission de son mandat social par Madame BOISSY TURCIUS

Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS, actuelle gérante unique de la Société, démissionne de son mandat social à compter de ce jour.

Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS remet, ce jour, à la Société, sa lettre de démission de son mandat social, par laquelle elle renonce en tant que de besoin à toute rémunération ou indemnité quelconque à la charge de la Société en contrepartie de sa démission.

3.2. Transfert du siège social de la société

La Société a son établissement principal sis à ROYAT (63130), 22 rue de la Pause, pour lequel elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIRET 535 384 499 00013.

Son établissement se trouve fixé au domicile de Madame BOISSY TURCIUS, gérante.

En conséquence, la Cessionnaire procède dès ce jour au transfert du siège social de la Société, concomitamment au changement de direction.

3.3. Accompagnement par la Cédante post-transmission

La société EBT PARTICIPATIONS conclut à effet de ce jour, avec la société 7RH, une convention de prestations de services d'accompagnement post-transmission, aux conditions et modalités convenues au protocole de cession.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION

4.1. Prix provisoire

La présente cession de Titres est consentie et acceptée moyennant le prix global provisoire de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) euros, pour la totalité des 100 Titres de la Société 7RH, soit un prix unitaire par part sociale de 1 550 euros.

Les parties reconnaissent avoir librement négocié le prix ci-dessus entre elles, sur la base des comptes de la Société arrêtés en dernier lieu au 31 décembre 2022 comme indiqué ci-après, le rédacteur des présentes n'étant à aucun moment intervenu à ce titre et n'ayant fait que retranscrire la volonté des parties.

4.2. Prix définitif

Sur la base des comptes annuels devant être arrêtés par les soins du cabinet comptable de la société 7RH, au 31 décembre 2023, il sera procédé, au plus tard le 28 février 2024, à l'arrêt du prix définitif, devant être calculé comme suit :

Si les 4 critères ci-dessous sont respectés, le prix provisoire constituera purement et simplement le prix définitif.

Si au moins un des 4 critères ci-dessous n'est pas respecté, le prix provisoire sera amputé de la perte nette définie ci-après pour constituer le prix définitif.

Critères à atteindre :

- Maintien des fonds propres à un plancher de 32 416 €
- Concours bancaire nul (= ligne comptable 512200 soldée)
- Poste « avoirs à établir » à zéro
- Résultat net comptable minimum de 13 576 € correspondant à la moyenne des résultats nets des exercices clos les 31/12/2022 et 31/12/2021

Calcul du prix définitif (exemple pour un résultat net de 5000 € au 31/12/2023) :

	Base	Base 2023	Ecart
Capitaux propres	32416	37416	5000
Résultat	13576	5000	-8576
		Perte nette	-3576

ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Le prix provisoire fixé ci-dessus a été porté par la Cessionnaire au crédit du compte CARPA de Maître Marie-Christine RUETSCH, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND.

La Cédante lui en donne bonne et valable quittance.

Maître Marie-Christine RUETSCH devra reverser, au plus tard sous quinze jours à compter de ce jour, le prix revenant à la Cédante, déduction faite d'une somme à conserver en séquestre de 10 000 euros dans l'attente de l'arrêté du prix définitif.

La Cessionnaire déclare que les fonds engagés par elle dans le cadre de la présente cession de Titres, ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Une fois les comptes annuels au 31 décembre 2023 arrêtés et le prix définitif calculé, un acte de révision de prix sera le cas échéant établi entre les parties et l'éventuel trop versé par la Cessionnaire lui sera aussitôt restitué, en priorité par prélèvement sur les sommes conservées en séquestre.

Toute somme en séquestre venant au-delà de la réduction de prix reviendra alors sans délai à la Cédante.

ARTICLE 6 - CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cédante consent à la Cessionnaire, concomitamment à la signature des présentes, une garantie d'actif et de passif.

Aux termes de cette convention, la Cédante garantit à la Cessionnaire, la consistance de l'actif et du passif de la Société et souscrit en sa faveur les déclarations et garanties usuelles.

La convention de cession et le contrat de garanties sont indissociables et forment un tout indivisible. Ils devront toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre.

Les engagements pris dans cette convention sont, pour la Cessionnaire, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE LA CEDANTE

Le solde créditeur du compte courant d'associé, détenu par la Cédante dans les livres de la Société 7RH, soit 1 647 € suivant arrêté au 31/12/2023, a été remboursé dès avant ce jour par la Société, au moyen de ses propres disponibilités.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

La Cédante s'interdit expressément, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, directement ou par personne interposée :

- de créer, exploiter, participer ou s'intéresser à un fonds de commerce ou une entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la société 7RH.

Par exception, il est néanmoins admis que la Cédante puisse exercer, au sein ou pour le compte de la société FIL PME, dont elle est associée (RCS CLERMONT-FERRAND 848 775 516), une activité de conseil aux entreprises uniquement dans le cadre du PROGRAMME STRATEGIE PME, pour lequel la société LE FIL PME a obtenu une qualification, et dans la limite de deux accompagnements par an (tout accompagnement au-delà de ce plafond devra donner lieu à un accord exprès entre la Cédante et la Cessionnaire), étant entendu entre les parties que tout mission complémentaire sollicitée par le client dans le cadre de ce programme sera redirigée vers la société 7RH.

- d'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la société 7RH et/ou avec ses activités.

- de démarcher des clients de la société 7RH.

Cet engagement portera sur les territoires suivants :

- départements de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- départements limitrophes à la région Auvergne Rhône-Alpes.

Cet engagement est souscrit, à peine de dommages et intérêts envers la Cessionnaire et tous autres éventuels acquéreurs successifs, outre le droit que la Cessionnaire aurait de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de ladite clause.

Cette interdiction ne dispense pas la Cédante du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel *"Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle"*.

Par suite, la Cédante ne peut être déchargée de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

ARTICLE 9 - REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

La Cédante remet ce jour à la Cessionnaire :

- Tous les documents concernant la Société 7RH : comptables, juridiques, sociaux, bancaires, registres, tout document dont l'établissement est obligatoire du fait de la réglementation relative à l'activité de la Société qu'elle a en sa possession, ainsi que les contrats de toute nature conclus par elle à quelque titre que ce soit,
- la liste des immobilisations, actualisée,
- sa lettre de démission de ses fonctions de son mandat social de la Société.

ARTICLE 10 - IMPREVISION

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent accord est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND.

Les Parties conviennent en outre, de ce que, pour le cas où un mot, une phrase, voire un paragraphe, serait déclaré nul, la présente convention serait interprétée comme si de tels mots, phrases ou paragraphes n'avaient jamais existé, dans la mesure où ils ne préjudicient pas à l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 12 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera les honoraires, frais et dépenses qu'elle aura engagés, à quelque date que ce soit, en rapport avec la présente cession, en ce compris les honoraires de son conseil.

La Société 7RH devra supporter tous les débours nécessaires à la mise à jour de sa situation commerciale suite à la présente cession et au changement de direction devant en résulter.

La Cessionnaire devra également supporter tous droits d'enregistrement et débours correspondant à la cession de titres objet des présentes.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

1
EPH

PH

ARTICLE 14 – FISCALITE – PLUS-VALUE

La Cédante déclare faire son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de plus-value professionnelle dont elle peut être redevable au titre de la présente cession, le cas échéant et sous réserve des exonérations dont elle pourrait bénéficier.

La Cédante reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à elle en conséquence de la présente cession.

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 (cent) parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 132.000 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 16 – INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le rédacteur des présentes informe les parties de la collecte et du traitement de leurs informations personnelles.

Les informations recueillies dans le présent acte sont obligatoires et seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles sont conservées dans un logiciel sécurisé.

Par conséquent, le rédacteur s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses des parties et aux finalités des cessions objet des présentes ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution de l'acte ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de l'acte ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ;
- Alerter sans délai les parties en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre de l'acte.

Ces informations pourront donner lieu à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition dans les délais réglementaires, sur la demande de chacune des parties à tout moment auprès de : ARZEN AVOCAT, 2 rue Pierre Boulanger à Clermont-Ferrand (63100) ou contact@arzenavocat.com. En cas de litige, les parties disposent également du droit de saisir la CNIL.

ARTICLE 17 - TOLERANCE

Le non-exercice de droits ou d'obligations découlant de l'application d'une clause quelconque du présent acte, qu'il soit temporaire ou permanent, ne vaudra pas renonciation définitive à se prévaloir de ladite clause.

Par conséquent, la renonciation à se prévaloir d'un manquement à l'une des clauses du présent acte ne vaudra pas renonciation à se prévaloir dudit manquement ni de tout autre manquement antérieur ou ultérieur, identique ou non à celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

ARTICLE 18 - DIVISIBILITE

L'annulation éventuelle d'une des clauses du présent acte par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront à s'appliquer, sauf dans l'hypothèse où l'annulation porterait sur une stipulation constituant une condition essentielle sans laquelle l'une des Parties n'aurait pas contracté ou l'annulation de cette seule clause ruinerait l'équilibre économique et contractuel voulu par les Parties et notamment rendrait nulle la cession d'une partie des Titres.

En cas d'annulation partielle, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour parvenir, dans la mesure du possible et dans des délais raisonnables, à l'objectif initialement poursuivi.

ARTICLE 19 - MAINTIEN DES ENGAGEMENTS

Compte tenu du caractère essentiel et déterminant de l'accompagnement de la Cessionnaire, par la Cédante :

- En cas de décès de Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS dans les 30 jours calendaires suivant la réalisation de la cession de titres objet des présentes : la vente sera purement et simplement résolue à première demande de la Cessionnaire notifiée par écrit aux ayants droits de Madame BOISSY TURCIUS ;
- En cas de décès de Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS, pendant la période courant du 31^{ème} jour jusqu'au 60^{ème} jour révolu suivant la cession de titres objet des présentes : la Cessionnaire sera en droit de solliciter de la Cédante une réduction du prix à concurrence de 3 200 € (correspondant aux 4 journées d'accompagnement minimum sur deux mois que n'aura pas pu réaliser Madame Elisabeth BOISSY TURCIUS, si effectivement non réalisées sur cette période).
- En cas de décès de Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS, pendant la période courant du 61^{ème} jour jusqu'au 90^{ème} jour révolu suivant la cession de titres objet des présentes, la Cessionnaire sera en droit de solliciter de la Cédante une réduction du prix à concurrence de 1 600 € (correspondant aux 2 journées d'accompagnement minimum que n'aura pas pu réaliser Madame Elisabeth BOISSY TURCIUS, si effectivement non réalisées sur cette

période).

ARTICLE 20 - DEVOIR D'INFORMATION

Il est porté à la connaissance des Parties, les termes ci-après littéralement rapportés :

- de l'article 1104 du Code civil, aux termes duquel : *"Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi."*

- de l'article 1112-1 du Code civil, ci-après littéralement rapporté : *« Celle des Parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des Parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les Parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informées par le rédacteur des présentes, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes ou aux termes de la présente Convention et de ses annexes.

Les Parties reconnaissent formellement et irrémédiablement :

- que le rédacteur des présentes n'a fait que rédiger dans la forme légale les conventions directement arrêtées entre les Parties,
- qu'il les a informées parfaitement de la portée exacte de tous les termes et conditions contenus dans le présent acte,
- que les signataires sont eux et eux seuls responsables de leurs déclarations et affirmations ainsi exprimées,
- que les additions manuscrites, s'il y en a, ont été insérées dans le texte dactylographié, sur leur demande, en leur présence et avec leur consentement réciproque,
- qu'elles dégagent, en conséquence, le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet,
- que la présente décharge de responsabilité est donnée en parfaite conscience et connaissance et qu'elle ne pourra jamais être invoquée comme étant une clause de style, mais qu'elle emportera toujours son plein effet devant quelque juridiction à laquelle les Parties devraient recourir à la suite des présentes.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises, au nom et pour le compte de chacune des Parties.

ARTICLE 22 - ANNEXES

Font partie des présentes comme formant un tout indivisible, les annexes suivantes, dont les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance préalablement aux présentes :



1. Extrait KBIS et avis SIRENE de la société 7RH
2. Statuts de la société 7RH
3. Etat des inscriptions sur le fonds de commerce
4. Certificat d'absence de procédure collective de la société 7RH
5. Liste des immobilisations

Fait à BEAUMONT
Le 30 janvier 2024
En 5 exemplaires originaux

La Cédante

Pour la société EBT PARTICIPATIONS
Madame Elisabeth BOISSY-TURCIUS



La Cessionnaire

Pour la société MA HOLDING
Madame Morgane ATZENI

